



Les enjeux de la

Peu de nouveautés encore cette année sur les aides PAC. La déclaration PAC doit permettre de solliciter les différents soutiens. C'est aussi un moment privilégié pour s'assurer du respect des cahiers des charges, en particulier dans les mesures agro-environnementales. Nous vous proposons un rappel des principaux dispositifs.



Les aides découplées : Les Droits à Paiement Unique (DPU)

Le portefeuille de DPU actualisé a été envoyé aux détenteurs en décembre 2012 par la DDT. Le courrier de l'administration précise les éléments propres à chaque détenteur de DPU. Il tient compte :

- des mouvements de DPU déclarés jusqu'au 15 mai 2012,
- du découplage de certaines productions en 2012. Pour ce découplage, voici les montants qui ont été retenus.

Les aides concernées	Le montant unitaire
Aide à la transformation de fourrages séchés	39 € / tonne de fourrage livré par l'agriculteur à l'entreprise de déshydratation
Aide à la transformation de lin et de chanvre destiné à la production de fibres	165 € /ha
Aide à la production destinée aux cultivateurs de pomme de terre et pour la prime à la féculer de pomme de terre	23,5 € / tonne de féculer contractualisée par l'agriculteur avec la féculerie
Paiement à la surface pour les fruits à coque	124,2 € / ha de vergers
Aide spécifique au riz	445 € / ha
Prime aux protéagineux	62 € / ha

Conseil **Pensez à notifier les mouvements de DPU intervenus depuis le 16 mai 2012**

Si des modifications sont intervenues depuis le 16 mai 2012, (mouvements de parcelles cultivées, changement de forme juridique, mouvement d'associés au sein de sociétés...), pensez à remplir les clauses DPU pour prendre en compte les mouvements de DPU éventuels. Il existe plusieurs clauses différentes.

Il existe également des programmes de demande de revalorisation ou d'attribution de DPU supplémentaires par l'intermédiaire des réserves nationales et départementales.

Contactez votre Conseiller Agricole pour plus d'information.

En 2013, ce sont les aides directes aux prunes d'Ente qui sont découplées en totalité sur la base des références 2007. Les producteurs concernés en seront informés directement. La revalorisation des DPU interviendra en décembre 2013.

La modulation reste à 10 %

Pour rappel, toutes ces aides sont soumises à une modulation de 10 % au-delà des 5 000 premiers euros d'aides perçues (avec transparence pour les GAEC jusqu'à 3 parts).

Aides directes : peu de modifications

La campagne PAC 2013 démarre. Voici quelques rappels sur les aides directes. Il en existe deux grands types :

- Les droits à paiement unique (DPU) qui représentent les aides découplées. Pour activer ces DPU, il faut disposer de SAU, l'ensemble des cultures étant maintenant éligibles aux DPU.
- Les aides couplées qui sont spécifiques à des productions végétales ou animales.

Le Ministre de l'Agriculture a annoncé dernièrement la mise en oeuvre de trois nouvelles aides exceptionnelles en faveur des éleveurs. Des dossiers spécifiques seront proposés dans les prochains jours.

Les aides couplées :

En 2013, les aides couplées restent identiques à celles de 2012. Chaque aide dispose d'une enveloppe budgétaire spécifique ce qui peut entraîner des montants différents selon les campagnes en cas de dépassement de l'enveloppe.

Trois aides exceptionnelles en faveur de l'élevage

Ces aides, financées sur des reliquats d'enveloppes article 68, concernent les cheptels laitiers, allaitants et les jeunes bovins à l'engraissement. Une circulaire doit en préciser prochainement les conditions d'attribution. Un dossier spécifique disponible à la mi-avril devra être déposé avant le 15 mai 2013. Ce dispositif s'adresse aux éleveurs récemment installés (moins de 5 ans) ainsi qu'aux récents investisseurs dans le cadre de dispositifs PMBE et PPE.

L'aide en faveur des éleveurs laitiers est de 10 €/1000 L plafonné à 100 000 L de quota détienu au 31 mars 2013. L'aide en faveur du troupeau allaitant est de 16 €/animal éligible à la PMTVA, avec un plafond de 40 vaches et des droits PMTVA.

La troisième aide concerne les jeunes bovins à l'engraissement. Le montant indicatif est de 60 €/animal à partir de 21 jeunes bovins engraisés. Les modalités pratiques de ces aides seront communiquées dès la sortie de la circulaire d'application.

Tableau récapitulatif des aides versées pour les années 2011 et 2012

Aides directes	Montant pour 2012	Montant pour 2011
Aide à la qualité pour le blé dur	38 €/ha	39,50 €/ha
Aide supplémentaire aux protéagineux (pois, lupin doux et féverole)	200 €/ha	140 €/ha
Légumineuses destinées à la déshydratation	125 €/ha	
Aides à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)	Landes et parcours = 50 €/ha Prairies permanentes = 100 €/ha Prairies temporaires = 200 €/ha Cultures annuelles = 200 €/ha Vignes, légumes plein champs, PPAM = 350 €/ha Arboriculture, maraîchage = 900 €/ha	
Aides au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB)	Landes et parcours = 25 €/ha Prairies permanentes = 80 €/ha Prairies temporaires = 80 €/ha Cultures annuelles = 100 €/ha Vignes, légumes plein champs, PPAM = 150 €/ha Arboriculture, maraîchage = 590 €/ha	
Aide assurance récolte	Prise en charge partielle (jusqu'à 65 %) de certains contrats d'assurance récolte	

Aides spécifiques aux productions animales (prévision)

Aide directe	Montant pour 2012	Montant pour 2011
PMTVA (Aide communautaire + Aide nationale supplémentaire)	200 €/animal éligible pour les 40 premiers 175,85 €/animal éligible à partir du 41 ^{ème}	191,33 €/animal éligible pour les 40 premiers 167,18 €/animal éligible à partir du 41 ^{ème}
Aide ovine	21 €/animal éligible + 3,22 €/animal si adhérent OP	20,76 €/animal éligible + 3 €/animal si adhérent OP
Aide caprine	8,68 €/animal éligible + 3 €/animal si adhérent OP	8,75 €/animal éligible + 3 €/animal si adhérent OP
Aide aux veaux sous la mère sous label rouge ou produits selon le cahier des charges de l'agriculture biologique	35 €/veau labellisable, 70 €/veau labellisé ou bio.	34,50 €/veau labellisable, 69 €/veau labellisé ou bio.

déclaration PAC



L'assurance récolte Prise en charge possible de 65 % des cotisations 2013

Depuis le 22 janvier 2010, et dans le cadre du bilan de santé de la PAC, les exploitants qui ont souscrit un contrat d'assurance récolte, peuvent solliciter une prise en charge partielle du coût de ce contrat. Cette aide est à solliciter lors du dépôt de la déclaration PAC à travers le formulaire «demande d'aides», avant le 15 mai 2013, et son paiement sera réalisé à partir de mars 2014.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Seuls pourront faire l'objet d'une aide, les contrats qui vérifient les critères suivants :

- Le contrat doit couvrir les récoltes de l'année 2013. Sont éligibles, l'ensemble des cultures classiques annuelles (y compris le maïs fourrage), les cultures pérennes comme la vigne, les fruits et légumes. Les prairies sont aussi éligibles mais aucune compagnie ne propose de couverture à ce jour.
- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'exces d'eau et de vent ou tempête ;
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum dans le cas de contrats à la culture ou de 20 % minimum dans le cas de contrats à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation.

Le demandeur :

- Doit avoir souscrit son contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2013 ;
- Doit avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat au 31 octobre 2013 ;
- Doit respecter les règles de la conditionnalité sur son exploitation ;
- Ne doit pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, OCM...).

La demande d'aide se fait dans le cadre du dossier PAC que vous devez déposer par internet sur **TéléPac** ou sous forme papier à votre DDT, le 15 mai 2013 au plus tard. L'exploitant doit avoir acquitté sa cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2013. Le demandeur doit ensuite transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat avant

Comment faire ?

le 30 novembre 2013 (date de réception en DDT). Ce formulaire de déclaration de contrat prérempli lui sera envoyé par l'entreprise d'assurance. Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à l'administration. Le paiement de l'aide interviendra à partir du mois de mars 2014.

Quel est le montant ?

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des cotisations d'assurance éligibles dans la limite de 65 % de celles-ci.

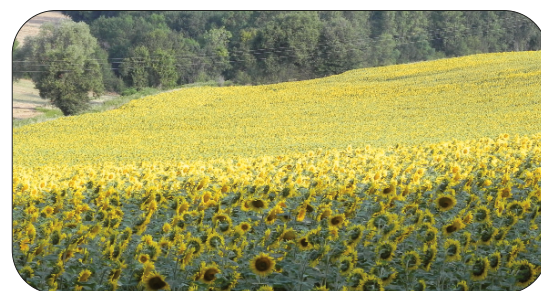
Les montants d'aides sont déterminés en fin de campagne, sur la base des informations transmises par les exploitants.

Calendrier de la procédure

Les étapes et les démarches	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai
Déclaration PAC => Demander à bénéficier de l'aide		Déclaration PAC avant le 15/05/13												
Cotisation d'assurance => A régler en totalité			Paiement de la cotisation (avant le 31/10/13)											
Justificatif d'assurance => Votre assureur vous l'envoie ; à signer, à faire parvenir en DDT						Envoi du justificatif signé en DDT, avant le 30/11/13								
Paiement de l'aide => Elle est versée directement sur votre compte														Paiement de l'aide à partir du 03/14

Conseil Il appartient à l'exploitant de vérifier les informations portées par l'assureur sur le formulaire de déclaration de contrat.

Si le formulaire comporte des inexactitudes, l'exploitant ne doit en aucun cas procéder lui-même à sa mise à jour. Il doit prendre contact avec son assureur dans les plus brefs délais, pour lui signaler les mises à jour et lui demander d'établir un nouveau formulaire. Les exploitants qui établissent pour la première année une déclaration PAC doivent prendre contact le plus rapidement possible avec la DDT de manière à se voir indiquer les démarches à suivre pour pouvoir déposer leur déclaration dans les délais impartis.



Première étape : avant de réaliser la déclaration PAC, s'assurer du respect du cahier des charges :

- Sur chaque parcelles engagée (voir la liste dans la déclaration annuelle de respect des engagements accessible sur le compte Télépac), vérifier :
 - L'éligibilité des cultures en place (cultures annuelles, prairies temporaires, gel)
 - Qu'il y a bien une culture différente de celle déclarée en 2012, sauf s'il s'agit d'une prairie temporaire.
 - Que la succession culturale est respectée : 3 cultures éligibles différentes sur les 5 ans d'engagement, ce minimum pouvant être ramené à deux en présence d'une prairie temporaire ; le gel volontaire est considéré comme une culture dans la vérification de cette succession culturale.
- Sur le total de la surface engagée, il convient de vérifier :
 - La présence de 4 cultures différentes, en plus du gel volontaire
 - La part de la culture majoritaire qui doit être inférieure ou égale à 50% de la surface engagée en MAER
 - La part des 3 cultures majoritaires plus le gel volontaire qui doit être inférieure ou égale à 90 % des surfaces engagées.

Deuxième étape : confirmer ses engagements dans la déclaration PAC

La déclaration des engagements se fait par l'intermédiaire de la fiche de demande d'aide, rubrique ICHN - MAE (voir ci-dessous) et par le formulaire « Mesures agroenvironnementales, liste des engagements ».

Si vos engagements sont inchangés, il suffit de cocher la case « je déclare poursuivre mes engagements », et de retourner signé le formulaire « liste des éléments engagés » que vous recevrez avec le dossier PAC papier ou qui sera disponible sur votre compte Telepac.

MAE Rotationnelle : attention au respect des engagements

Les agriculteurs qui ont souscrit la MAE Rotationnelle (MAER2) en 2010, se sont engagés pour 5 ans avec un cahier des charges qui s'applique sur chaque élément engagé, c'est-à-dire sur chaque parcelle identifiée dans le contrat initial. La déclaration PAC permet de confirmer ses engagements. Elle doit être préparée avec attention pour éviter tout constat d'anomalie lors des contrôles.

ATTENTION !

Si les engagements sont modifiés, il faut cocher la case correspondante et joindre le formulaire de modification des éléments engagés.

Dans ce cas, par exemple si une parcelle engagée en totalité en 2010 doit être scindée en deux nouvelles parcelles, nous vous engageons vivement à vous rapprocher de votre conseiller habituel afin de renseigner correctement le formulaire et de rester cohérent par rapport au cahier des charges.

Conseil Cette MAE comporte une obligation de rotation sur les parcelles engagées. Celle-ci se vérifie annuellement (voir ci-dessus) mais aussi à l'issue de la période de contractualisation avec une obligation de trois cultures différentes sur les 5 ans. Il est conseillé d'établir à l'avance les assolements sur l'ensemble de la période de contractualisation pour éviter les problèmes de non respect des cahiers des charges.



PHAE 2 : Rappel des règles

La PHAE 2 est un contrat de 5 ans inscrit dans le programme de mesures agro-environnementales 2007-2013. Son obtention et son versement nécessitent le respect de plusieurs règles liées aux conditions d'éligibilité et au cahier des charges. Pour les contrats en cours il est important que vous fassiez un point sur la situation de votre exploitation quant au respect du cahier des charges.

Les conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation

• Le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % chaque année de l'engagement. Ce taux est calculée à partir de la déclaration de surface (S2 jaune).

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\%$$

(prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...)

• Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,10 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement. Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,1 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

(prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours... les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.))

Tableau récapitulatif des catégories d'animaux pris en compte dans le calcul du chargement

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déterminées au titre d'une demande d'aide ovine Il faut donc que votre demande de aide ovine ait été éligible et déposée dans les délais.	1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres déclarées à l'aide ovine	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAÏNES	Nombre de daims et daïnes âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daïne âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours.

Les conditions liées aux surfaces engagées

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de votre contrat.

• Interdiction d'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Seul un re-

nouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

• Autorisation de retournement ou de déplacement des prairies temporaires engagées une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée.

Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

• Détenion sur l'exploitation d'éléments fixes de biodiversité qui doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. Les divers éléments pris en

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes et parcours Prairies permanentes humides	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets, terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets



compte sont indiqués dans le tableau ci-contre. Chacun d'entre eux représente un équivalent de Surface de Biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Les éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doivent être maintenus.

• Respect des pratiques de fertilisation pour chaque parcelle engagée
- fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.

Ce point implique la tenue d'un cahier d'épandage et d'un plan prévisionnel de fumure. En zone vulnérable il faut également réaliser un bilan azoté global en fin de campagne.

• Interdiction sur les parcelles engagées de faire un désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex, les adventices et plantes envahissantes (conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) et à nettoyer les clôtures.

• Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux par

gyrobroyage, ou bien après décision de la CDOA qui pourra définir les cadres de l'autorisation.

• Ecobuage interdit.

Le non respect des différentes règles donnera lieu à des pénalités entraînant une réduction des aides, voir une suspension des aides sur l'année considérée.

Enfin deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entrainera la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues assorties d'intérêts.

Les agriculteurs engagés dans un contrat PHAE en 2008 pour une durée de 5 ans ont la possibilité de proroger leur contrat d'un an sur les surfaces initiales. Les conditions du cahier des charges sont alors à respecter sur 6 ans :

- 20 % de déplacement des Prairies Temporaires (autorisé une seule fois),
- chargement compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha de surface fourragère. (Seuls les contrats souscrits en 2009 bénéficient d'une dérogation pendant les 5 ans de l'engagement avec un chargement qui ne doit pas dépasser les 1,8 UGB/ha).

Si vous souhaitez proroger la PHAE, pensez à cocher sur la demande d'aides du dossier PAC la case « proroger jusqu'au 14 mai 2014 les engagements en PHAE souscrits en 2008... ».



Indemnités Compensatrices de Handicaps Naturels (ICHN) : quelques rappels

L'ICHN, au titre des productions animales, est une aide à la surface destinée à l'alimentation du cheptel. Elle est attribuée aux éleveurs de bovins, ovins, caprins, équins, asins et élevages de camélidés et cervidés situés en zone défavorisée.

Qui peut bénéficier de l'ICHN ?

✓ Des critères d'accès liés aux exploitants
- Ne pas bénéficier de la retraite ou de la préretraite agricole au 1^{er} janvier de l'année de la demande
- La résidence principale et le siège de son exploitation sont situés en

zone défavorisée.
Pour les pluriactifs, le revenu non agricole de l'année n-2 (revenu de l'exploitant et non du foyer fiscal) doit être inférieur aux seuils indiqués dans le tableau ci-après.

Niveau des revenus non agricole pour la campagne (RNA)	Zone du siège d'exploitation Défavorisée simple
RNA < 1/2 SMIC annuel	Pour 50 ha maximum
RNA compris entre 1/2 et 1 SMIC	Non éligible
RNA compris entre 1 et 2 SMIC	Non éligible
RNA > 2 SMIC	Non éligible

✓ Des critères d'accès liés à l'exploitation

Afin de bénéficier de l'ICHN, l'exploitation doit respecter plusieurs critères :
- Exploiter au minimum 3 ha de Surface Fourragère Éligible dont au moins 80 % en zone défavorisée,
- Détenir au moins 3 UGB.

Quelles surfaces peuvent être primées ?

Les surfaces dont la production n'est pas commercialisée sont primables : les prairies, landes, parcours, fourragères annuelles (hors céréales et oléoprotéagineux), les céréales autoconsommées, les surfaces fourragères en pâturage collectif. Ces surfaces sont primées sous

condition de chargement. Celui-ci doit être compris entre 0,32 et 2 UGB/hectare.

50 ha maximum sont primables (pour les GAEC, la transparence s'applique en fonction du nombre de part ICHN).

Les modalités de demande d'aides

La demande se réalise avec la déclaration de surface. Il faut pour cela cocher et remplir la partie ICHN du formulaire de « Demande d'aides » et indiquer le numéro fiscal ou à défaut joindre une copie de l'avis d'imposition.



Votre demande d'aides PAC en agriculture biologique

Avant le 15 mai, vous allez compléter votre dossier PAC. Les aides d'accompagnement à l'agriculture biologique sont de deux types :

- Les MAE Conversion à l'Agriculture Biologique (MAE CAB), 2^{ème} pilier, avec des contrats en cours, signés en 2009 et 2010.
- Les aides Soutien à l'Agriculture Biologique volet Conversion (SAB C) et volet Maintien (SAB M) du 1^{er} pilier, signés depuis 2010.

Les préalables à la demande d'aide PAC à l'agriculture biologique

Pour demander ces aides d'accompagnement, l'agriculteur doit, notamment :

- Etre notifié à l'Agence Bio. Une mise à jour annuelle est demandée par l'Agence,
- Etre engagé auprès d'un organisme certificateur avant le 15 mai 2013,
- Disposer d'un certificat de conformité 2013, ou d'une attestation d'engagement où figurent les surfaces engagées pour les nouveaux producteurs, délivrés par l'organisme certificateur conforme à la déclaration de surface PAC réalisée au 15 mai 2013. Ces documents peuvent être obtenus et envoyés après le 15 mai 2013.
- Joindre une synthèse des perspectives de débouchés en AB lors de la première demande d'aide à la conversion SAB C,
- Ne pas cumuler, sur la même parcelle, les aides PAC à l'AB et d'autres mesures agro-environnementales (PHAE, Natura 2000, autres MAE).

Comment demander l'aide MAE CAB (2^{ème} pilier) ?

Si le contrat MAE CAB a été signé au 15 mai 2008, il clôture sa 5^{ème} année au 14 mai 2013. Logiquement les parcelles sont certifiées en agriculture biologique avec l'organisme certificateur et l'aide « Soutien à l'agriculture biologique : Maintien : SAB M » pourra être demandée au 15 mai 2013 (cf. ci-après).

Si le contrat MAE CAB a été signé au 15 mai 2009 et 15 mai 2010, les engagements doivent être honorés en 2013, sur chaque parcelle. Il existe des points de vigilance à respecter selon les mesures contractualisées (CAB 1, CAB 2, CAB 3, CAB 4) (liste non exhaustive) :

- Une parcelle engagée dans ces mesures reste engagée pour la durée du contrat, soit 5 ans.
- Les prairies temporaires engagées dans la catégorie (CAB2) doivent accueillir une autre culture annuelle (céréale, maïs, etc.) au moins une fois durant le contrat de 5 ans.

Comment demander les aides « Soutien à l'agriculture biologique : Conversion : SAB C et/ou Maintien : SAB M » ?

Depuis le 15 mai 2011, l'aide « Soutien à l'agriculture biologique : Conversion : SAB C et Maintien SAB M », aide annuelle du 1^{er} pilier de la PAC.

En demandant les aides SAB C, l'agriculteur s'engage à maintenir une activité en agriculture biologique sur l'exploitation pendant au moins 5 ans. Les parcelles sont éligibles à l'aide SAB C pendant 5 ans, y compris lorsqu'elles sont certifiées bio par l'orga-

• Pour les prairies permanentes, prairies temporaires de plus de 5 ans, landes et parcours engagés avec l'aide à la conversion CAB1, l'exploitant doit détenir des animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique au 15 mai 2013. Le seuil minimum d'animaux est fixé à 0,2 UGB par hectare de prairie (sont prises en compte ensemble des surfaces en herbe).
• La catégorie maraîchage CAB 4 correspond à la culture sous abris haut et/ou à des rotations impliquant au moins deux cultures successives par an sur la même parcelle. A contrario, la culture légumière annuelle de plein champ rentre dans la catégorie des cultures légumières CAB 3.
Une exploitation avec un contrat MAE CAB peut également bénéficier, sous conditions, des aides à l'agriculture biologique SAB C et SAB M (pas cumulable sur les mêmes parcelles).

nisme certificateur.

Exemple : une prairie engagée en SAB C au 15 mai 2011, est, au 15 mai 2013, certifiée en AB par l'organisme certificateur. Cette parcelle peut être maintenue en SAB C jusqu'au 14 mai 2016.

Les parcelles bénéficiant de l'aide SAB M doivent être certifiées bio par l'organisme certificateur au 15 mai 2013 (se référer à ce dernier).

Montant des aides « Soutien à l'agriculture biologique - Conversion : SAB C et Maintien SAB M » en fonction des cultures :

	Soutien à l'AB : Conversion SAB C (en €/ha)*	Soutien à l'AB : Maintien SAB M (en €/ha)*
Prairies permanentes, prairies temporaires de plus de 5 ans	100	80
Cultures annuelles et prairies temporaires de moins de 5 ans	200	100
Landes et parcours	50	25
Vignes, légumes plein champs, PPAM	350	150
Maraîchage et arboriculture	900	590

* Aides soumises à modulation (10 % en 2013).

Les parcelles en gel ne sont pas éligibles aux aides « Soutien à l'agriculture biologique : Conversion : SAB C et Maintien SAB M ».

Il y a obligation d'engager le troupeau en AB, au plus tard au début de la 3^{ème} année pour bénéficier de l'aide SAB C sur les prairies permanentes, les prairies temporaires de plus de 5 ans, les landes et les

parcours, pour un minimum de 0,2 UGB par hectare de prairie. Les cultures éligibles à la mesure SAB C et SAB M sur le maraîchage sont celles sous abris haut et/ou avec des rotations impliquant au moins deux cultures successives par an sur la même parcelle.

Pour l'arboriculture, une densité minimale doit être respectée pour bénéficier des aides.

Le crédit d'impôt et les aides PAC en agriculture biologique

L'ensemble des aides PAC à l'AB (MAE CAB, SAB C, SAB M) sont cumulables avec le crédit d'impôt. Celui-ci est de 2 500 € par exploitation ou par associé dans le cas des GAEC (limité à 3 actifs). Le cumul (MAE CAB + SAB C + SAB M + Crédit d'impôt) ne peut pas dépasser 4 000 € par exploitation ou par associé dans le cas des GAEC (limi-

té à 3 actifs). Ce plafond de 4 000 € s'entend pour une même année d'activité. Par exemple, la demande d'aide PAC au 15 mai 2013 impactera la demande de crédit d'impôt effectuée en 2014 sur l'année fiscale 2013. Attention, le crédit d'impôt entre dans le cadre des aides de minimis plafonnées (7500 € au maximum sur 3 ans).

Vigilances conditionnalité

• Référence Herbe : vérifier vos références avant de faire votre déclaration !

Depuis 2010, chaque exploitation peut détenir une référence « herbe ». Celle-ci correspond aux surfaces déclarées en prairie permanente ou prairie temporaire dans le dossier PAC 2010. En 2013, deux types d'obligations sont liées à ces références : une exigence individuelle de maintien des surfaces en référence et une obligation de productivité minimale des prairies déclarées.

Quelques repères réglementaires...

La référence herbe est constituée de deux éléments distincts.

D'une part, la référence en pâturage permanent qui correspond aux surfaces déclarées en prairies naturelles ou permanentes, les prairies temporaires de plus de 5 ans plus les landes et parcours.

D'autre part, la référence en prairie temporaire concerne les prairies de courte durée, qui entrent dans la rotation des cultures.

Les surfaces en herbe doivent respecter les règles minimales d'entretien telles que définies par l'arrêté BCAE départemental. La référence herbe est individuelle et doit respecter les éléments suivants :

- Maintien à hauteur de 100 % des prairies permanentes
- Maintien à hauteur de 50 % des prairies temporaires

Le retournement des prairies temporaires est autorisé sous réserve de conserver globalement sur l'exploitation une surface en prairies temporaires égale à 50 % de la surface de référence individuelle en prairie temporaire.

Le retournement des pâturages permanents reste autorisé sous réserve de maintenir globalement sur l'exploitation une surface en pâturages permanents égale à 100 % de la surface de référence individuelle en pâturages permanents. La surface réimplantée sera déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans ou en prairie permanente dès la 1^{re} année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de première déclaration.

Une prairie répond aux exigences de productivité minimale. Il faut vérifier le chargement minimal de 0,2 UGB/h et/ou un rendement minimal des surfaces en herbe de 500 kg de Matière Sèche par hectare.

Enfin, L'Etat français vérifie chaque année le niveau du ratio Prairie Permanente/SAU. Celui-ci ne doit pas être inférieur à 10 % du ratio de référence calculé sur la campagne 2005.

Conseil Vérifiez vos références sur téléPAC

Avant d'effectuer votre déclaration PAC, vérifiez votre référence herbes. Celle-ci est consultable sur TéléPAC. Pour cela, connectez-vous à l'aide de votre numéro Pacage et de votre mot de passe. Dans la rubrique « données personnelles », « mes données », onglet « Herbe », vous pouvez consulter les références herbes de votre exploitation.

La consultation de votre compte téléPAC vous permet de vérifier :

- ✓ Les références herbe initiales. Il s'agit de la référence au 15 mai 2010.

Références Herbes initiales	
Prairies permanentes (ha)	Prairies temporaires (ha)
16,22	38,18

SYNTHÈSE DES RÉFÉRENCES HERBES

Références Herbes initiales
Vous n'avez pas de références Herbes au 15/05/2010

- ✓ Les événements pris en compte sur votre exploitation.

Cela peut être un transfert de foncier induisant un transfert de la référence herbe par exemple. Il y a alors soit acquisition soit perte de références. Les JA peuvent bénéficier de la dérogation agriculteur nouvellement installé qui leur permet d'ajuster leurs références au mieux par rapport à leur production.

Événements pris en compte sur votre exploitation			
Intitulé	Date événement	Prairies permanentes (ha)	Prairies temporaires (ha)
Acquisition de références du 25/04/2012	15/04/2012	25,64	15,13
Dérogation agriculteur nouvellement installé du 25/04/2012	25/04/2012	17,64	0,00

- ✓ La référence herbe par campagne depuis 2010.

Références Herbes par campagne		
Date de référence	Prairies permanentes (ha)	Prairies temporaires (ha)
15/05/2010	0,00	0,00
15/05/2011	0,00	0,00
15/05/2012	8,00	15,13
15/05/2013	8,00	15,13

Ce tableau présente la référence qu'il faut retrouver sur la déclaration 2013. Dans ce cas, 8 ha de prairie naturelle et au minimum 7 ha 56 de prairie temporaire.

Le transfert de la référence herbe

Tous les événements qui modifient la référence herbe (dérogation, perte de foncier, augmentation de surface ...) doivent être notifiés à la DDT afin d'actualiser la référence individuelle des exploitants concernés dans un délai de 10 jours à compter de la date de modification.

Ne sont pas concernés les JA si cela a été mentionné dans le PDE et validé en CDOA ; les exploitations laitières qui ont fait une demande d'ACAL ; les exploitations en redressement judiciaire, les exploitations bénéficiant d'un audit ou d'un suivi « agriculteurs en difficulté » ; les situations de perte définitive de surface non imputables à l'agriculteur ; résiliation de bail pour changement de destination de la surface agricole, construction d'un bâtiment ...

• S'informer et anticiper pour éviter les pénalités

Depuis 2005, le paiement des aides PAC est lié au respect de bonnes pratiques agricoles et d'exigences réglementaires. C'est le principe de conditionnalité, qui pénalise les exploitations agricoles où des écarts à ce « pool » réglementaire sont constatés lors des contrôles sur place coordonnés par la DDT. De 1 à 5% de l'ensemble des aides PAC peuvent ainsi être amputés, jusqu'à 20 % pour les anomalies les plus graves, dites « intentionnelles ».

Situer son exploitation pour sécuriser son montant d'aides

L'enjeu économique pour les exploitations est évident, de surcroît dans un contexte de diminution des soutiens publics.

Les Chambres d'Agriculture, en partenariat avec la plupart des organismes professionnels régionaux, proposent aux agriculteurs des outils de diagnostic et de conseil. Les objectifs recherchés ? Savoir ce que risque l'exploitation, la situer par rapport aux grilles de contrôle : Pour quels motifs puis-je être pénalisé ? Quels sont mes marges de progrès ? Que dois-je mettre en oeuvre dans mon exploitation ? Et avant tout, sécuriser le montant des aides PAC auquel les exploitations peuvent prétendre.

Des points de vigilance bien identifiés...

Aucune exigence nouvelle n'est à signaler en 2013. A noter tout de même que dans le cadre de la BCAE « Maintien des particularités topographiques », la part minimale de surface environnementale est portée à 4 % de la SAU, contre 3 % depuis 2011.

Les particularités topographiques sont les bandes tampons, parcelles déclarées en gel fixe, haies, fossés, étangs, mares, arbres, bordures...? A chaque « particularité » est affecté un équivalent de « surface environnementale » (SE). La SE totale devra représenter 4 % en 2013. A noter que seules les exploitations avec SAU > 15 ha sont soumises à cette BCAE.

En outre, une analyse du bilan des contrôles réalisés permet d'identifier les points les plus sanctionnés, sur lesquels une vigilance particulière s'impose donc.

Les règles de gestion des surfaces gelées, par exemple. Leur non respect peut générer de lourdes pénalités : rappelons simplement que les surfaces déclarées en gel, hors dérogation exceptionnelle, ne peuvent en aucun cas être exploitées. Autre exemple, l'absence partielle de bandes tampons le long des cours d'eau BCAE coûte 3 % des aides PAC, et une largeur insuffisante (inférieure à 5 m) peut être sanctionnée par une pénalité de 1 %. Ces bandes tampons ne doivent pas être broyées entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, ni recevoir d'engrais ou de traitement.

... BCAE et identification des animaux surtout

Autres points de vigilance, l'enregistrement obligatoire des traitements phytosanitaires, pour lequel les agriculteurs sont encore souvent pris en défaut, mais aussi et surtout le respect des règles d'identification des animaux, véritable point noir des contrôles conditionnalité. La multitude d'anomalies observées sur la gestion des matériels d'identification et sur les notifications de mouvement des animaux génèrent de nombreuses sanctions de 1 à 5 % des aides PAC. De plus, en 2013, des modifications sont à noter concernant le dépassement de délai de notification en identification bovine, qui s'accompagne d'un renforcement de pénalités.

Le maître mot en terme de contrôle conditionnalité semble être l'anticipation. Anticiper, en s'informant auprès des conseillers habituels, en corrigeant les éventuels écarts aux exigences réglementaires permet d'entrevoir les contrôles de façon plus sereine.

Pour tous renseignements complémentaires, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13